



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 320-23

Règlement n° 320-23 modifiant le règlement n° 307-22 établissant le comité d'investissement

ATTENDU QUE ce conseil autorisait, par résolution n° 17-09-340, la signature de l'avenant 2017-1 au contrat de prêt pour l'établissement d'un Fonds local d'investissement (FLI) en date du 21 septembre 2017 et par résolution n° 17-09-341, la signature d'une convention de crédit variable à l'investissement avec les Fonds locaux de solidarité FTQ en date du 21 septembre 2017;

ATTENDU QU'en vertu desdites ententes, la MRC des Collines-de-l'Outaouais doit se doter d'un comité d'investissement, lesquelles règles de composition ont été établies par le règlement n° 307-22;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 1.a du règlement n° 307-22 de manière à revoir la composition du Comité d'investissement, soit en fixant à cinq (5) le nombre de membres indépendants siégeant sur ledit comité, et donc d'ajuster l'article 4.a pour que le quorum soit désormais fixé à cinq (5) membres ;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1. COMPOSITION

L'article 1.a se lira désormais comme suit :

- a. Le comité est formé des neuf (9) personnes suivantes :
- Trois (3) membres du conseil des maires, incluant le préfet ;
 - Un (1) membre représentant les Fonds locaux de solidarité (FLS) de la FTQ ;
 - Cinq (5) membres indépendants.

Est également présent, sans droit de vote :

- La direction du développement durable;
- La personne attitrée au soutien administratif de l'équipe de la direction du développement durable.

Le comité peut en tout temps s'adjoindre le personnel de la MRC jugé nécessaire au bon déroulement de ses travaux.

ARTICLE 2. DURÉE DU MANDAT

- a. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans. Le mandat d'un membre débute à la date d'adoption de la résolution le nommant membre du comité. Ce mandat peut être renouvelé par résolution, suivant le consentement mutuel du conseil des maires et du membre;

- b. Nouvelles désignations;

En cours d'année, le conseil procède à de nouvelles désignations dans les cas suivants :

- Lorsqu'un poste devient vacant;
- Lors d'une démission d'un membre;
- Lorsqu'un membre cesse d'être une personne visée à l'article 1.

ARTICLE 3. MANDAT DU COMITÉ

- a. Le mandat du comité d'investissement est d'analyser des demandes de financement liées à un fonds d'investissement et de faire une recommandation au conseil des maires.
- b. Le comité d'investissement a le pouvoir d'accepter et de refuser les projets qui lui sont présentés dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) ;

À tout moment, le comité peut être appelé à fournir des recommandations sur tous sujets pour lesquels il sera mandaté par le conseil des maires.

ARTICLE 4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

L'article 4.a se lira désormais comme suit :

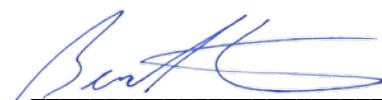
- a. Le quorum pour qu'une réunion du comité soit valablement tenue est de cinq (5) membres. En cas de conflit d'intérêts, lorsqu'après le retrait de ceux qui doivent quitter la réunion, il ne reste pas suffisamment de membres pour former un quorum, ceux qui restent sont réputés former le quorum ;
- b. Le président ou la présidente du comité ne peut être un membre siégeant au conseil des maires ;
- c. Le président ou la présidente du comité est nommé entre les membres éligibles à la fonction;
- d. Le comité se rencontrera normalement une fois par mois, mais pourra être appelé à se réunir plus souvent au besoin ;
- e. Les procès-verbaux sont adoptés par le comité à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion suivante ;
- f. Les procès-verbaux sont déposés au Comité d'administration générale, suivant la réunion du comité adoptant le procès-verbal ;
- g. L'ordre du jour et les documents afférents sont transmis aux membres du comité, au moins 5 jours avant la tenue de la rencontre ;
- h. Les sujets devant être inscrits à l'ordre du jour du comité sont soumis par écrit au directeur du développement durable au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Marc Carrière
Préfet



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier